

Arrêt

n° 186 137 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 février 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 12 janvier 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous arrivez en Belgique le 12 février 2014 et introduisez le lendemain une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre recrutement par le National Intelligence and Security Service pour des missions d'espionnage. Le 27 octobre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 139 530 du 26 février 2015.

Le 15 décembre 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet. A la base de celle-ci, vous invoquez votre appartenance au Rwanda National Congress (RNC). A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte de membre, une attestation rédigée par le coordinateur du parti en Belgique, Monsieur Alexis Rudasingwa ainsi qu'une attestation rédigée par Monsieur Matata, coordinateur du centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda et président du Sit-in.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous déclarez être membre du RNC depuis mai 2016 et participer aux activités du parti (OE, déclaration demande multiple, point 15). Or, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblée par vos autorités du seul fait de ces activités politiques.

Tout d'abord, le Commissariat général constate votre faible profil politique. En effet, il ressort de vos propos que vous n'aviez aucune appartenance politique au Rwanda (OE, déclaration demande multiple, point 16). Aussi, il ressort de vos déclarations que vous n'avez adhéré au RNC en Belgique qu'en mai 2016 et que vous affirmez à plusieurs reprises être une simple membre (OE, déclaration demande multiple, points 15, 16, 17 et 18). Vous ne déclarez à aucune reprise exercer une fonction particulière dans ce parti. Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'avez pas un profil politique particulier susceptible de faire de vous une cible pour vos autorités.

Ensuite, vous déclarez assister aux sit-in organisés devant l'ambassade rwandaise et précisez que ces activités devant l'ambassade rwandaise sont filmées par les caméras de l'ambassade et que les documents pris sont envoyés à Kigali, dans le service de la DMI (Directorate of Military Intelligence, service de renseignements militaires). Vous concluez que vous êtes donc ciblée par les autorités de Kigali en tant qu'opposante (OE, déclaration demande multiple, points 15 et 16). Or, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent ces photos ou vidéos, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de ces sit-in. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été filmée devant l'ambassade avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos ou vidéos par les autorités rwandaises. En outre, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permet, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, vous aient formellement identifiée.

Par conséquent, vous ne démontrez pas que le simple fait d'avoir pris part à ces activités puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

De plus, il convient ici de rappeler que le Conseil du contentieux pour les étrangers a déjà estimé dans pareilles circonstances que : « sa seule participation à des activités du parti, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays»(voir arrêt n° 175 232 du 22 septembre 2016).

Au vu de ces arguments, le Commissariat général estime que votre implication limitée au sein du RNC et votre faible visibilité politique ne constituent pas des motifs suffisants pour considérer comme établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser les constats précités.

Tout d'abord, votre carte de membre atteste votre qualité de membre du parti. Or, le Commissariat général estime que cette seule qualité de membre, qui n'est pas contestée par la présente décision, ne vous confère pas un niveau de visibilité tel qu'il pourrait fonder en votre chef une crainte de persécution.

Ensuite, l'attestation rédigée par le coordinateur du parti en Belgique, Monsieur Alexis Rudasingwa atteste votre qualité de membre du parti RNC ainsi que votre participation aux manifestations, réunions politiques ainsi qu'à d'autres activités organisées par le parti, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Néanmoins, l'auteur de ce document ne témoigne pas du fait que vous ayez une fonction ou une visibilité particulière dans le parti. Par conséquent, si cette attestation permet d'établir que vous avez participé à ces activités, elle ne constitue pas un élément de preuve permettant de conclure que le simple fait d'avoir participé puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

Enfin, l'attestation rédigée par Monsieur Matata, coordinateur du centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda, témoigne du fait que vous participez à certains sit-in certains mardis, ce qui ne témoigne nullement d'un degré d'implication tel qu'il pourrait fonder en votre chef une crainte de persécution. Par ailleurs, ce dernier atteste également du fait que vous êtes photographiée et que les photos recueillies sont envoyées au Rwanda. Néanmoins, comme relevé précédemment, la seule circonstance que vous ayez été filmée ou photographiée devant l'ambassade avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos ou vidéos par les autorités rwandaises.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une première demande d'asile par l'arrêt n° 139 530 du 26 février 2015 du Conseil, par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoque une nouvelle crainte en cas de retour dans son pays d'origine, liée au fait qu'elle a adhéré au RNC en Belgique et qu'elle participe à diverses activités politiques dans ce cadre (dossier administratif, pièce 6, « Déclaration demande multiple » du 3 janvier 2017, rubriques n° 15 à 20). A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, elle dépose sa carte de membre du RNC, une attestation établie le 15 octobre 2016 par le coordinateur du RNC-Belgique accompagnée de la copie de la carte d'identité de celui-ci, une attestation établie le 13 septembre 2016 par le coordinateur et responsable du Sit-in ainsi que la copie de la carte d'identité de ce dernier.

En annexe de sa requête, elle dépose un procès-verbal des élections du mois d'août 2016 des comités régionaux au sein du RNC de Belgique. Ce document atteste que la requérante a été nommée « membre du service protocole » à l'issue de ces élections.

5. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que les éléments nouveaux présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

6. Le Conseil se rallie à cette motivation pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des nouveaux faits allégués.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

7.1. Ainsi, elle explique qu'elle est membre du parti d'opposition RNC qui n'est pas reconnu au Rwanda et qui est considéré comme un groupe terroriste par les autorités rwandaises ; qu'elle exerce au sein du RNC des activités qui sont confirmées par les responsables du parti ; que l'expérience d'autres opposants politiques qui ont été persécutés et maltraités au Rwanda aurait permis de se rendre compte que le seul fait d'être membre de l'opposition suffit à être dans le collimateur du régime (requête, pp. 6, 12 et 13). Elle précise qu'elle a été nommée par le parti comme « membre du protocole », un poste en vue surtout dans l'organisation des réunions, des manifestations, des sit-in, des rencontres, de l'accueil des personnes, et qui donne aux personnes qui l'occupent une visibilité au sein et en dehors du parti (requête, p. 11).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. S'il ne remet pas en cause l'adhésion de la requérante au RNC, son rôle de « membre du service protocole » et sa participation à certaines activités du parti telles que des manifestations, des réunions et des sit-in devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, le Conseil rejette la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'elle n'est pas convaincue

que cette affiliation et cette implication politique sont connues des autorités rwandaises et pourraient valoir à la requérante d'être persécutée en cas de retour au Rwanda. Ainsi, par ses déclarations et les documents qu'elle a versés au dossier administratif et de la procédure, la requérante n'est pas parvenue à démontrer l'existence, dans son chef, d'un profil tel qu'elle aurait une crainte fondée de persécution en cas de retour en raison de la visibilité et de la place qu'elle aurait acquises au sein du parti. La circonstance que la requérante aurait été filmée par la caméra de l'ambassade du Rwanda et qu'elle a été nommée « membre du service protocole » ne suffisent pas à démontrer que les autorités rwandaises l'ont personnellement repérée et feraient d'elle une cible privilégiée. Le Conseil considère, pour sa part, que les déclarations et documents produits par la requérante ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre de conclure qu'elle a été identifiée par ses autorités comme une opposante au régime suffisamment active et influente au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles la considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime. En définitive, le Conseil constate que les craintes de la requérante sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets.

7.2. S'agissant des développements de la requête et des extraits de documents et articles généraux qui y sont reproduits pour rendre compte des persécutions et des problèmes rencontrés par des opposants politiques au Rwanda ainsi que de la présence en Belgique d' « espions du régime de Paul Kagame » et d' « escadrons de la mort envoyés par Kigali » (requête, pp. 6 à 12), ils ne permettent pas d'attester que les activités politiques de la requérante sont connues de ses autorités et sont de nature à faire d'elle une cible en cas de retour au Rwanda. De plus, les informations générales relatives à des persécutions subies par des opposants politiques au Rwanda ne concernent pas des personnes présentant le même profil et la même visibilité que la requérante. Par conséquent, elles ne permettent pas de démontrer *in concreto* que la requérante a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée au regard des informations disponibles sur son pays concernant la situation des opposants politiques.

8. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour de la requérante au Rwanda.

9. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la première.

10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART	J.-F. HAYEZ
-------------	-------------